

Restart

Conditions générales



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance

SOMMAIRE

DIVISION 1 : ASSURANCE DOMMAGES MATERIELS

Article 1	Garanties de base	p.	2
Article 2	Exclusions spécifiques	p.	2
Article 3	Quelle valeur devez-vous nous déclarer ?	p.	3
Article 4	Clause de sécurité - extensions	p.	3
Article 5	Indemnisation	p.	3

DIVISION 2 : ASSURANCE DU SOFTWARE

Article 6	Garanties	p.	5
Article 7	Exclusions spécifiques	p.	5
Article 8	Montants assurés	p.	6
Article 9	Indemnisation	p.	6

DIVISION 3 : FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Article 10	Garantie "Frais supplémentaires"	p.	7
------------	--	----	---

CONDITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS 1,2 & 3

Article 11	Exclusions générales	p.	8
Article 12	Formation, effet et durée du contrat	p.	8
Article 13	Prime	p.	9
Article 14	Description et modification du risque – votre déclaration	p.	9
Article 15	Vos obligations en cours de contrat	p.	10
Article 16	Obligations en cas de sinistre	p.	11
Article 17	Arbitrage	p.	11
Article 18	Paiement de l'indemnité	p.	12
Article 19	Subrogation et recours	p.	11
Article 20	Résiliation du contrat	p.	12
Article 21	Domicile et correspondance	p.	12
Article 22	Loi applicable	p.	13
Article 23	Contrat collectif	p.	13
Article 24	Définitions générales	p.	14

DIVISION 1 : ASSURANCE DOMMAGES MATERIELS

Article 1 – Garanties de base

- A. Nous* assurons le matériel bureautique* et/ou informatique* fixe* et/ou portable* pour autant que :
1. le matériel soit mentionné dans le contrat
 2. il se trouve dans les lieux spécifiés dans le contrat
 3. il soit en état de fonctionnement (c.-à-d. après les essais de mise en marche jugés concluants)
 4. il ne soit pas considéré comme marchandises
 5. il soit votre propriété ou que vous* le louez

Nous* assurons ce matériel contre tous dégâts imprévisibles et soudains et contre le vol* (sauf les exclusions prévues aux articles 2 et 11).

En dehors des lieux spécifiés au contrat, nous* assurons :

1. le matériel fixe*
 - Lorsque vous* le transportez exceptionnellement :
 - § d'un site d'exploitation à un autre
 - § d'un site d'exploitation au domicile d'un préposé de l'entreprise et retour
 - § d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour
 - Lorsqu'un préposé de l'entreprise l'a pour une durée réduite pour utilisation en dépôt :
 - § à l'adresse de ce préposé

Dans ce cas, nous* intervenons à concurrence du montant total déclaré pour le matériel fixe* avec un maximum de 6.200 euros par sinistre.

2. le matériel portable* (si cela est stipulé aux conditions particulières)
 - dans le monde entier

- B. Nous* assurons également les supports de données interchangeables contre tous dégâts imprévisibles et soudains et contre le vol* (sauf les exclusions prévues aux articles 2 et 11).

Dans ce cas, nous* intervenons à concurrence de 10% du montant total déclaré pour le matériel bureautique* et/ou informatique fixe* et/ou portable* avec un maximum de 2.500 euros par sinistre.

- C. Si convenu dans les conditions particulières, nous* assurons aussi le matériel électrique/électronique propre à l'activité de l'entreprise.

Article 2 – Exclusions spécifiques

Nous* n'assurons pas :

1. le vol ou tentative de vol du matériel assuré, laissé dans un véhicule non-occupé, sauf si :

- le vol ou tentative de vol est perpétré **de jour** et que :

- § le toit de la voiture est en dur et que

- § le véhicule est entièrement fermé et l'éventuel système antivol est branché et que

- § le matériel assuré est rangé dans le coffre séparé et que le contenu du coffre n'est pas visible de l'extérieur et qu'

- § il y a eu effraction du véhicule ou qu'il est question du vol simultané du véhicule. Lorsque le véhicule se trouve dans un garage fermé à clé non accessible au public, il ne doit pas y avoir eu effraction du véhicule mais il suffit qu'il y ait eu effraction dans le garage pour que la couverture soit acquise.

- le vol ou la tentative de vol est perpétré **la nuit** (entre 23h et 6h) et que :

- § le véhicule se trouve dans un garage fermé à clé non accessible au public et qu'

- § Il y ait eu un vol avec effraction dans ce garage

L'assuré* doit prouver que ces conditions ont été remplies.

2. les dommages **habituellement** couverts par un contrat d'entretien*

- a) Il existe effectivement un contrat d'entretien pour le matériel endommagé

Lorsque la firme d'entretien a refusé par écrit son intervention, nous* indemnisons toutefois les dégâts et nous* exerçons un recours, subrogés dans vos* droits.

- b) Il n'existe pas de contrat d'entretien pour le matériel endommagé

Nous* n'assurons pas les dommages dus à une cause interne. Nous* assurons néanmoins ces dommages s'ils sont causés par un sinistre avec une cause externe, couvert par ce contrat.

3. les dommages pour lesquels un fournisseur (fabricant ou distributeur), transporteur/expéditeur, réparateur ou société chargé de l'entretien est légalement ou contractuellement responsable
4. l'usure, l'érosion, la corrosion ou tout autre dommage progressif (mécanique, thermique, chimique, ...) par utilisation normale du matériel
5. les dommages d'ordre esthétique
6. le vol ou la disparition constaté à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle
7. - les dommages à des éléments qui, de par leur nature, sont soumis à une usure accélérée (par ex. câbles, batteries, lampes, tubes, ...)
 - les dommages à des consommables (par ex. cartouches d'encre, papier, ...)
 - les dommages à des outils (par ex. couteaux d'une machine à découper, stylos de gravure, ...)
 - les dommages à des parties en verre ou matériaux similaires

Si ces éléments toutefois subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autre dégâts indemnifiables dans cette division, nous* les indemnisons en valeur réelle* (fixée par un expert).

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

8. les dommages indirects tels que pertes d'exploitation, perte de jouissance, perte de production, ...
9. les dommages ou pertes qui découlent directement de vices ou défauts de matière, de construction, d'erreurs de montage
10. sans égard à la cause initiale : la corruption, l'effacement, la modification ou l'indisponibilité de données, de codes et/ou de programmes, de même que le dysfonctionnement ou la panne de systèmes informatiques

Article 3 – Quelle valeur devez-vous* nous* déclarer ?

Vous* êtes vous-même* responsable de la valeur à assurer que vous* nous* déclarez.

Pour chaque catégorie de matériel mentionné dans les conditions particulières, la valeur à déclarer doit être la valeur de remplacement à neuf* totale.

Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'une catégorie de matériel est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf*.

Article 4 – Clause de sécurité - extensions

Par catégorie de matériel nous* assurons automatiquement, à concurrence de maximum 10% au dessus du montant assuré :

- le matériel assurable qui au cours de l'année d'assurance est ajouté au matériel assuré
- la plus-value du matériel assuré remplacé au cours de l'année d'assurance

Si le total des extensions dépasse 10%, nous* n'assurons la partie qui dépasse les 10% que si nous* avons donné notre accord (ainsi que les coassureurs éventuels – cf. article 23).

Vous* devez nous* déclarer dans les 3 premiers mois de chaque nouvelle année d'assurance, l'augmentation/réduction des montants à assurer comparée à l'année d'assurance précédente. Durant cette période, vous* devez aussi nous* faire savoir si des sites d'exploitation ont été supprimés ou ajoutés.

Article 5 – Indemnisation

A. Calcul de l'indemnité

1. Nous* partons du montant des dommages indemnifiables (cf. B. ci-dessous).
2. Le montant que nous* obtenons en 1), nous* le limitons pour chaque catégorie de matériel à la valeur déclarée (tenant compte de l'article 4).
3. Du montant obtenu en 2), nous* déduisons la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque.
4. Du montant que nous* obtenons en 3), nous* déduisons la franchise correspondante mentionnée aux conditions particulières.
Si un seul et même sinistre a trait à différents objets, nous* déduisons uniquement la franchise la plus élevée.
5. En cas de sous-assurance, nous* multiplions le montant obtenu en 4) par la valeur que vous* avez déclarée pour la catégorie du matériel endommagé, divisé par sa valeur de remplacement à neuf* au moment du sinistre (tenant compte de l'article 4).

B. Dommages indemnifiables

Sauf stipulé autrement dans les conditions particulières, nous* dédommageons en valeur de remplacement à neuf*.

Nous* déterminons les dommages indemnifiables de la manière suivante :

1. Vous* faites réparer :
Nous* additionnons les frais de main d'œuvre et les frais de "matières et pièces de remplacement" nécessaires pour remettre le matériel endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre. Nous* tenons également compte des frais pour les travaux en dehors des heures normales de travail, pour le transport accéléré de matières et de pièces de remplacement et des frais exposés raisonnablement pour des techniciens venant de l'étranger.
Nous* limitons notre intervention au montant mentionné au point 2 ci-dessous.
2. Vous* remplacez après une perte totale :
Nous* nous* basons sur la valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre et limitons ce montant au prix réellement payé pour le nouveau matériel.
3. Vous* ne faites pas réparer et vous* ne remplacez pas :
Nous* nous* basons sur les coûts nécessaires pour la réparation ou le remplacement après une perte totale et les limitons à la valeur réelle* du matériel endommagé avant le sinistre.

Nous* considérons le matériel endommagé comme réparé dans son état d'exploitation d'avant le sinistre lorsqu'il est à nouveau utilisé. Nos* obligations lors du sinistre sont alors clôturées.

En cas de sinistre couvert, nous* vous* remboursons de plus pour les frais suivants, exposés raisonnablement :

- nettoyage et si nécessaire désinfection du matériel endommagé ou d'autres composants du matériel assuré

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

- évacuation du matériel endommagé vers la décharge publique la plus proche et, si l'autorité compétente l'exige, entreposage et destruction de celui-ci

Nous* prenons ces frais à notre charge à concurrence de maximum 10% de la dernière valeur que vous* avez déclarée dans le contrat d'assurance, mais nous* ne payons jamais plus de 50.000 euros.

Nous* supportons également les frais de sauvetage*, lorsque que ceux-ci ont été exposés en bon père de famille, même si les tentatives de sauvetages ont été infructueuses. Nous* intervenons pour cela à concurrence de la valeur déclarée, mais avec un maximum de 18.592.014,36 euros. Ce montant suit l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La référence est l'indice de base de novembre 1992, c.-à-d. 113,77 (base 100 = 1988).

C. Quels frais restent à votre charge ?

1. les frais supplémentaires pour des révisions, corrections, modifications ou perfectionnements à l'occasion d'une réparation du matériel existant,
2. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

DIVISION 2 : ASSURANCE DU SOFTWARE

Article 6 – Garanties

A. Dommages au software

Si cela est stipulé aux conditions particulières, nous* assurons le software suivant, utilisé sur le matériel sous l'article 1.A :

- § données de base et données de mouvement provenant de fichiers et de banques de données
- § programmes standards fabriqués en série
- § programmes sur mesure testés avec succès

B. Notre garantie de base "software"

Nous* assurons le software susmentionné qui a été endommagé ou perdu par :

1. un sinistre couvert (cf. division 1) au matériel bureautique* et/ou informatique*, fixe* et/ou portable*
2. un endommagement ou destruction d'un support de données par un événement soudain et imprévisible ou par un vol*, assuré(e) dans la division 1

C. Frais indemnisables

Nous* indemnisons les frais suivants pour reconstituer le software qui a été endommagé ou perdu par un sinistre couvert :

1. les frais pour réintroduire manuellement les données et programmes à partir des supports de données de sauvegarde
2. les frais pour reconstituer manuellement ou de manière automatisée les données et programmes à partir des programmes d'origine ou de documents existants
Dans ce cas, nous* indemnisons les frais de recherche pour reconstituer les données et programmes, à l'exclusion des frais d'analyse et de programmation.
3. les frais pour remplacer ou réintroduire des programmes standards
4. les frais pour la nouvelle acquisition de licences de programmes protégés contre les copies illicites

L'assuré* peut reconstituer les données sous une autre forme, à condition que les frais qui en découlent ne soient pas supérieurs aux frais de reconstitution dans la forme initiale.

Article 7 – Exclusions spécifiques

Nous* n'intervenons pas pour :

1. la perte de données par endommagement des supports de données interchangeable dus à l'usure, au vieillissement ou à la défaillance de composants électroniques sans cause de sinistre externe
2. les données et programmes qui sont mémorisés dans la mémoire de travail de l'unité centrale de l'ordinateur
3. les données provenant de programmes non testés avec succès et qui ne sont pas prêts à être lancés
4. les données provenant de copies illicites
5. le software qui ne peut plus être reconstitué et les frais qui devraient être engagés pour rendre le logiciel utilisable sur un matériel de remplacement
6. les dommages causés par piratage et par virus informatiques
7. les frais suivants :
 - résultant d'une mauvaise programmation
 - exposés pour la correction d'erreurs de saisie manuelle des données
 - pour modifier ou améliorer des systèmes ou méthodes de travail, d'enregistrement ou de traitement
 - pour l'extension aux méthodes de traitement informatique d'activités qui n'existaient pas avant le sinistre
 - pour modifier le software utilisé sur le matériel non endommagé (p.ex. un upgrade)
 - résultant d'un retard dus à des difficultés de financement, des litiges avec les fournisseurs, des conflits dans l'entreprise, des changements de structure ou modifications dans l'organisation du travail.
 - résultant d'une absence ou insuffisance d'assurance de quelque nature que ce soit.
8. des dommages quelconques, lorsque l'assuré* ne dispose pas des backups suivants :
 - un « backup opérationnel » hebdomadaire en double exemplaire dont 1 exemplaire est conservé en dehors de l'entreprise ou dans un bâtiment distinct
Dans ce cas on intervient néanmoins pour le remboursement des frais pour réintroduire les données de la semaine courante.
 - une copie des programmes, conservée en dehors de l'entreprise ou dans un bâtiment distinct

Article 8 – Montants assurés

Par sinistre, nous* assurons au maximum le montant mentionné aux conditions particulières. Parce que nous* assurons ici au premier risque, la règle proportionnelle n'est pas d'application.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

Article 9 – Indemnisation

Nous* additionnons les frais indemnisables (cf. article 6.C) exposés jusqu'à 1 an après le sinistre (limités au montant assuré) et déduisons de ce montant la franchise mentionnée aux conditions particulières.

S'il s'avère impossible de réparer partiellement ou totalement l'installation parce que le matériel et/ou les pièces de rechange ne sont plus disponibles ou ne sont plus fabriqués, nous* ne devons pas intervenir pour les frais qui en découlent. Pour le calcul de l'indemnité, nous* tiendrons bien compte d'une période de remplacement ou de réparation normale, qui, au besoin, sera fixée par un expert.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

DIVISION 3 : FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Article 10 – Garantie “frais supplémentaires”

A. Qu’assurons-nous* ?

Si mentionné aux conditions particulières, nous* assurons un nombre de frais supplémentaires raisonnablement faits **après** un sinistre assuré dans la division 1 et **pendant** la période d’indemnisation*. Ce sont les frais effectués pour :

1. limiter la période dans laquelle le matériel assuré est indisponible à cause du sinistre
2. poursuivre les travaux prévus qui normalement devraient être exécutés avec le matériel endommagé assuré et dans des circonstances qui se rapprochent le plus possible de celles avant le sinistre

B. Frais indemnisables

Nous* indemnisons :

1. l’utilisation d’une installation de remplacement équivalente dont l’assuré* ne disposait pas avant le sinistre
2. les heures supplémentaires du personnel de l’assuré*
3. les salaires du personnel temporaire
4. les travaux à façon effectués par un tiers*
5. les frais pour déplacer l’installation et les supports d’information partiellement ou totalement vers d’autres locaux

Nous* assurons le matériel de remplacement équivalent automatiquement et sans surprime sous la division 1, mais pour maximum la valeur du matériel endommagé.

C. Frais non-indemnisables

Nous* n’intervenons pas pour les frais/dommages suivants :

1. la modification ou l’amélioration des méthodes ou systèmes de travail, d’enregistrement ou de traitement
2. l’extension des activités avec des méthodes de traitement informatique
3. les retards dus à des difficultés de financement, des litiges avec des fournisseurs, des conflits dans l’entreprise, des changements de structure ou modifications dans l’organisation du travail
4. l’impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel endommagé du fait que le matériel et/ou les pièces de rechange ne sont plus disponibles ou ne sont plus fabriqués. Pour le calcul de l’indemnité, nous* tenons bien compte d’une période normale de remplacement ou de réparation qui au besoin, sera fixée par un expert.
5. les frais assurables sous la Division 2
6. les frais dus à une absence ou insuffisance d’assurance de quelque nature que ce soit.

D. Calcul de l’indemnité

1. Pendant la période d’indemnisation* nous additionnons mensuellement tous les frais raisonnablement exposés.
2. Du montant que nous* obtenons en 1), nous* déduisons les frais épargnés ou qui auraient pu être épargnés durant la période d’indemnisation* après réparation du matériel endommagé.
3. Nous* limitons chaque fois le montant obtenu en 2) au montant mensuel assuré, mentionné dans les conditions particulières.
4. Nous* additionnons les montants obtenus en 3) pour la période d’indemnisation* complète et limitons ce montant au montant total assuré, mentionné aux conditions particulières.

En cas de discussion sur la réparation ou le remplacement en tant que solution la plus appropriée, nous* dédommageons uniquement ces frais complémentaires pendant la période la plus courte.

Nous* n’appliquons pas de règle proportionnelle pour cette garantie.

* Plus d’explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

CONDITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS 1, 2 & 3

Article 11 – Exclusions générales

A. Nous* n'assurons pas : les pertes et dommages

1. qui sont la conséquence d'un acte intentionnel, provoqué par vous*-même ou l'assuré* (ou avec votre complicité), par les membres de vos* directions et, si vous* êtes des personnes physiques, par les membres de vos* familles
2. qui se rattachent directement ou indirectement à un des cas suivants :
 - a) guerre ou fait similaire et guerre civile
 - b) actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les émeutes*, les mouvements populaires* et les actes de terrorisme et de sabotage*, ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué
 - c) tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, d'armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ainsi que toute source de radiations ionisantes
 - d) toute acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques ou chimiques
 - e) une décision judiciaire ou administrative ou une décision d'une autorité de droit ou de fait quelconque
 - f) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des locaux par une force militaire ou de police, ou par des combattants réguliers ou irréguliers

Ces exclusions ne sont pas d'application s'il n'y a pas de relation causale entre les événements et le sinistre.

B. Sauf si mentionné aux conditions particulières, nous* n'assurons pas de conflits du travail* ni de catastrophes naturelles*.

Article 12 – Formation, effet et durée du contrat

A. Le contrat est formé dès que les parties signent le contrat.

Les preneurs d'assurance qui signent le même contrat, sont engagés solidairement et indivisiblement. La couverture ne prend cours qu'après que vous* ayez payé la première prime d'assurance.

B. La durée du contrat est fixée à 1 an. Le contrat prend effet/se termine à 00h00'. Sauf si une des parties le résilie au moins 3 mois avant l'échéance annuelle, il est chaque fois reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

C. Si vous* décédez, les droits et obligations nés du contrat sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Après la sortie d'indivision et pour autant que vous* nous* ayez avertis, seul l'héritier qui devient le seul titulaire de l'intérêt assuré, doit exécuter le contrat.

Les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré peuvent résilier le contrat, ainsi que nous-mêmes*. Les nouveaux titulaires par lettre recommandée qu'ils nous* envoient dans les 3 mois et 40 jours après votre décès, et nous-mêmes* dans les 3 mois après que nous* ayons eu connaissance de votre décès, et ce conformément à l'article 21.B.

D. En cas de cession entre vifs d'un matériel assuré, l'assurance prend fin de plein droit dès vous* n'en avez plus la possession.

Article 13 – Prime

A. La prime est annuelle. Elle est payable par anticipation à la réception de l'avis d'échéance ou sur présentation d'une quittance.

B. Si vous* ne payez pas la prime, nous* suspendons la garantie ou nous* résilions le contrat après 15 jours, à compter du lendemain de l'envoi de notre mise en demeure recommandée ou de la notification de l'exploit d'huissier.

Cela ne porte pas préjudice au contenu de l'article 13.A.

En outre, nous* pouvons, lorsque nous* avons suspendu la couverture d'assurance, résilier le contrat ultérieurement. Si nous* nous* sommes réservés cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter du premier jour de la suspension. Si nous* ne

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

nous sommes pas réservés cette faculté dans la mise en demeure, la résiliation prend effet après une nouvelle mise en demeure comme déterminé ci-avant.

La garantie suspendue reprend effet à 00h00' du jour qui suit le paiement intégral des primes impayées, éventuellement majoré des intérêts.

Article 14 – Description et modification du risque – votre déclaration

A. Lors de la conclusion du contrat

1. Vous* devez déclarer toutes les circonstances connues dont vous* pouvez raisonnablement considérer qu'elles contiennent des éléments qui peuvent influencer l'appréciation du risque. Vous* devez surtout :
 - a) donner une description du matériel sur lequel porte l'assurance
 - b) déclarer les autres assurances ayant le même objet et portant sur le même matériel ainsi que les montants pour lesquels il est assuré et par qui il est garanti
 - c) déclarer les refus ou résiliations des assurances contre les mêmes périls, portant sur le même matériel
 - d) déclarer les sinistres qui, au cours des cinq dernières années, ont frappé le matériel assuré
 - e) déclarer les renoncations consenties à des recours éventuels contre des personnes responsables ou des personnes qui se portent garants
2. Si vous* ne respectez pas l'obligation de déclaration visée au 1. ci-dessus et que l'omission ou l'inexactitude sont intentionnelles pour nous* induire en erreur lors de l'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous* avons eu connaissance de l'omission intentionnelle ou de l'inexactitude, nous* sont dues.
3. Si vous* ne respectez pas l'obligation de déclaration visée au 1. et que l'omission ou l'inexactitude ne sont pas intentionnelles, nous* faisons, dans un délai d'un mois à compter du jour où nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, une proposition pour modifier le contrat, avec effet au jour où nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
Si vous* refusez ou si vous* n'acceptez pas la proposition dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition, nous* avons le droit de résilier le contrat dans les 15 jours.
Si nous* prouvons néanmoins que nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous* pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous* avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
4. Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation visée au 3 ci-dessus ait pris effet et :
 - a) lorsque l'omission ou l'inexactitude ne peut vous* être reprochée, alors nous* fournissons la prestation convenue
 - b) lorsque l'omission ou l'inexactitude peut bien vous* être reprochée, alors nous* fournissons une prestation sur base du rapport entre la prime payée et la prime que vous* auriez payée si vous* aviez régulièrement déclaré le risque.
Si nous* fournissons néanmoins la preuve que nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, nous* limitons notre prestation au remboursement de la totalité des primes payées.

B. En cours de contrat

1. Vous* devez dans les conditions de l'article 14.A.1, déclarer les nouvelles circonstances ou modifications dans des circonstances existantes qui peuvent entraîner une aggravation sensible et durable du risque.
Vous* devez surtout :
 - a) déclarer toute modification essentielle qui, pour une raison quelconque, doit être apportée à un matériel assuré, à ses caractéristiques, à son mode d'emploi ou à son lieu d'utilisation.
 - b) dès que vous* en avez connaissance, déclarer toute modification dans les circonstances de fonctionnement ou d'utilisation du matériel assuré qui peuvent constituer une aggravation du risque.
2. Lorsque le risque s'est aggravé de manière telle que, si cette aggravation avait existé lors de la souscription du contrat, nous* l'aurions consenti à d'autres conditions, alors nous* faisons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous* avons eu connaissance de l'aggravation, une proposition pour modifier le contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
Si vous* refusez la proposition ou si vous* ne l'acceptez pas dans le mois, à compter du jour de la réception de la proposition, nous* avons le droit de résilier le contrat dans les 15 jours.
Si néanmoins nous* fournissons la preuve que nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous* pouvons résilier le contrat dans le mois, à compter du jour où nous* avons eu connaissance de l'aggravation.
3. Si un sinistre survient avant la modification du contrat ou avant que la résiliation visée au 2. ci-dessus ait pris effet, nous* effectuons la prestation convenue si vous* avez rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 14.B.1.
4. Si un sinistre survient et que vous* n'avez pas rempli l'obligation visée à l'article 14.B.1. et :
 - a) lorsque le défaut de déclaration ne peut vous* être reproché, nous* livrons la prestation convenue.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

- b) lorsque le défaut de déclaration peut bien vous* être reproché, nous* livrons une prestation sur base du rapport entre la prime payée et la prime que vous* auriez payée si l'aggravation de risque avait été prise en considération.
Si nous* livrons néanmoins la preuve que nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous* limitons nos* prestations au remboursement de la totalité des primes payées.
- c) si vous* avez omis de déclarer l'aggravation de risque avec une intention frauduleuse, alors nous* ne livrons pas la prestation convenue.
Les primes échues jusqu'au moment où nous* avons eu connaissance de l'omission intentionnelle, nous* sont dues à titre de dommages et intérêts.
5. Lorsque le risque a diminué de façon si sensible et durable que nous* aurions consenti l'assurance, si cette diminution avait existé à la souscription du contrat, à d'autres conditions, alors nous* proposons une diminution de prime à due concurrence à partir du jour où nous* avons eu connaissance de la diminution du risque.
Si dans un délai d'un mois à compter de votre demande, nous* ne parvenons pas à un accord sur une nouvelle prime, alors vous* avez le droit de résilier le contrat.

Article 15 – Vos* obligations en cours de contrat

- A. Vous* devez :
1. donner à nos* mandataires la possibilité d'examiner le matériel assuré, sans que ceci implique pour nous* une responsabilité quelconque.
 2. prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement et vous* conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur.
 3. utiliser le matériel assuré dans les limites techniques d'application et de fonctionnement déterminées par le constructeur.
- B. Nous* pouvons décliner notre garantie si vous* ne respectez pas le point A.3 susmentionné et qu'il y a une relation causale entre le manquement et la survenance du sinistre.

Article 16 – Obligations en cas de sinistre

- A. En cas de sinistre, vous* devez :
1. utiliser tous les moyens raisonnables pour atténuer les dégâts et suivre nos* instructions éventuelles.
 2. nous* aviser immédiatement. Vous* devez confirmer par écrit une déclaration téléphonique dans les 5 jours suivant le sinistre.
 3. en cas de vol* ou tentative de vol*, déposer immédiatement plainte auprès de la police.
 4. nous* aviser le plus vite possible de la cause, de l'importance et des circonstances du sinistre.
 5. apporter votre entière collaboration pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. Une expertise doit toujours être possible et vous* ne pouvez pas entraver l'enquête en modifiant ou en déplaçant le matériel endommagé.
 6. nous* fournir toutes les indications et documents qui nous* permettent d'estimer le montant du sinistre et justifier les "frais de main-d'œuvre" et les "frais de matières et de pièces de remplacement" au moyen de documents (p.ex. factures)
 7. fournir l'existence et la valeur du matériel assuré à l'aide de factures d'achat, de bons de livraison, de contrats de location ou de leasing.
 8. nous* fournir toute l'assistance technique ou autre pour exercer un recours subrogatoire contre les tiers* responsables. Nous* vous* remboursons les frais pour cette assistance.
- B. Vous* ne pouvez faire réparer le matériel endommagé que si nous* vous* en donnons l'autorisation. Si nous* ne réagissons pas dans les 5 jours après que vous* ayez déclaré le sinistre, alors vous* pouvez faire réparer si vous* conservez les pièces endommagées.
- C. Si vous* ne respectez pas les obligations mentionnées aux points A et B, alors nous* diminuons notre prestation à concurrence du préjudice que nous* avons subi.

Article 17 – Arbitrage

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à 3 arbitres. Vous* choisissez le premier arbitre, nous* le deuxième. Les 2 arbitres choisissent le troisième.
- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés de formalités judiciaires et se prononcent à la majorité des voix.
- C. Si une des parties ne nomme pas son arbitre ou si les arbitres ne peuvent s'accorder sur le choix du troisième arbitre, le président du tribunal de première instance de votre domicile nomme l'(es) arbitre(s), à moins d'une convention contraire dans l'intervalle. Il est ensuite procédé tel que mentionné au B ci-dessus. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

D. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son propre arbitre. Les frais et honoraires du troisième arbitre et les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre les parties.

Article 18 – Paiement de l'indemnité

Nous* payons l'indemnité pour le matériel endommagé :

- dans les 30 jours après que nous* ayons reçu votre accord sans réserve sur l'estimation amiable des dégâts
ou
- dans les 30 jours après la date de clôture de l'expertise (cf. art. 17)

à condition que vous* ayez rempli vos obligations contractuelles à ce moment. Si ce n'est pas le cas, alors le terme susmentionné ne prend cours qu'au jour où vous* avez rempli vos* obligations contractuelles.

Article 19 – Subrogation et recours

A. Nous* prévoyons la possibilité de faire valoir aussi bien nos* revendications, nos* actions et droits que ceux de nos* assurés* contre les auteurs du sinistre qui ne sont pas assurés par ce contrat, contre les garants ou personnes responsables en quelque qualité que ce soit, même contre des autres assureurs.

A cet effet, uniquement par l'existence du contrat, nous* sommes subrogés dans tous les droits, actions et recours des assurés* à concurrence de l'indemnité payée.

Les assurés* ne peuvent consentir d'autre abandons de recours que ceux mentionnés au contrat.

B. Sauf en cas de malveillance, nous* renonçons à tout recours contre:

- tout assuré*
- les descendants, ascendants, le conjoint, les parents des assurés* en ligne directe, les personnes vivant à son foyer et ses membres du personnel
- les associés, administrateurs, gérants, commissaires et mandataires d'un assuré* dans l'exercice de leur fonction
- les fournisseurs de courant électrique, gaz, eau, vapeur distribués par canalisation à l'égard desquels et dans la mesure où l'assuré* a dû abandonner son recours.

Article 20 – Résiliation du contrat

A. Nous* avons le droit de résilier le contrat en tout ou en partie :

1. si vous* ne payez pas la prime (cf. article 13.B)
2. dans les cas visés à l'article 14 sur la description et la modification du risque, conformément aux stipulations de cet article
3. après tout sinistre sur ce contrat
4. après votre* décès (cf. article 12.C)

Dans les cas 2 et 4 ci-avant, la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

B. Vous* avez le droit de résilier le contrat :

1. lorsque nous* résilions partiellement le contrat, avec effet au jour où cette résiliation produit elle-même ses effets
2. lors d'une diminution du risque, conformément à l'article 14.B.5
3. après tout sinistre sur ce contrat

En cas de résiliation après un sinistre, la résiliation doit être notifiée au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet soit au plus tôt 3 mois après la date de la notification soit au plus tôt 1 mois après la date de la notification si vous* n'avez pas respecté vos obligations avec l'intention de nous* induire en erreur (cf. l'article 14.A.2).

Article 21 – Domicile et correspondance

A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir notre* domicile à l'adresse de notre* siège en Belgique et votre* domicile à l'adresse mentionnée dans ce contrat ou que vous* nous* notifiez ultérieurement.

Si vous* résidez à l'étranger et que le président du tribunal de première instance doit désigner un expert ou arbitre, vous* choisissez votre* domicile à la situation du risque où la contestation est née.

Toute notification à ces adresses est valable, même à l'égard de vos* héritiers ou ayants droit tant qu'ils ne nous* ont pas notifiés de changement d'adresse.

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, toute communication que nous* adressons à l'un d'eux est censée faite à tous.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

- B. Sauf dans les cas visés aux articles 12.C et 13.B, toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre accusé de réception, soit par exploit d'huissier.
Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, ou du jour qui suit la date de l'accusé de réception ou de la notification de l'exploit d'huissier.

Article 22 – Loi applicable

Le contrat est régi par la loi belge.

Article 23 – Contrat collectif

- A. Si plusieurs entreprises d'assurance ont signé le contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, l'entreprise d'assurance qui est citée la première dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque entreprise d'assurance pour sa part et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles qui sont d'application entre vous* et l'apériteur.
2. Les assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils mentionnent dans le contrat, à défaut, à leur siège en Belgique. Ils reconnaissent la compétence de la juridiction belge et celle des tribunaux belges déterminées dans l'article 17.
- C. 1. L'entreprise d'assurance apéritrice établit le contrat qui est signé par toutes les parties en cause. Le contrat est établi en deux exemplaires, dont un vous* est destiné et l'autre destiné à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
2. L'entreprise d'assurance apéritrice remet une copie de son contrat à tout autre coassureur qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
3. L'entreprise d'assurance apéritrice est réputée mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues dans le contrat. L'assuré* peut lui envoyer toutes les significations et notifications, sauf celles relatives à une action en justice contre les autres coassureurs. La compagnie apéritrice en informe les coassureurs.
4. L'entreprise d'assurances apéritrice reçoit procuration des autres coassureurs pour signer tous les avenants. Vous* renoncez à exiger la signature des avenants par les coassureurs, sans préjudice à vos* obligations envers chaque coassureur.
5. L'entreprise d'assurance apéritrice reçoit l'avis de sinistre. Elle prend les dispositions nécessaires pour le règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des entreprises d'assurance, sans préjudice du droit de chaque coassureur de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
6. L'entreprise d'assurance apéritrice doit immédiatement avertir les coassureurs de toute résiliation ou modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de la même manière vis-à-vis de la compagnie apéritrice.
7. Lorsque l'entreprise d'assurance apéritrice résilie ou diminue sa participation, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois pour résilier ou diminuer leur participation. La résiliation ou modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par la compagnie apéritrice en ce qui concerne sa résiliation ou modification.
8. Lorsque l'entreprise d'assurance apéritrice résilie sa participation, vous* disposez d'1 mois après la notification pour résilier vous*-même l'ensemble du contrat.

Vous* devez le plus vite possible :

- communiquer aux coassureurs tout changement d'entreprise d'assurance apéritrice ou tout changement de sa participation assurée ;
- communiquer à l'entreprise d'assurance apéritrice les modifications en ce qui concerne les coassureurs ou leurs changements en cours de contrat.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

Article 24 – Définitions générales

Les mots et expressions signalés par un astérisque dans les présentes conditions générales ont la même signification et la même portée lorsqu'ils sont utilisés à tout autre endroit du contrat.

Acte de terrorisme et de sabotage	Contrat d'entretien
Action organisée dans la clandestinité à des fins religieuses, ethniques, idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe en attendant à des personnes ou détruisant un bien : <ul style="list-style-type: none">- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage)	Tout contrat dont l'objet est de fournir des prestations de services avec ou sans les pièces de rechange nécessaires afférentes au moins aux : <ul style="list-style-type: none">- essais de sécurité- entretiens préventifs- réparations des pannes et des défaillances causées par un vice propre ou une faute dans le matériel, la construction ou le montage- éliminations de défaillances de fonctionnement survenant pendant l'usage normal sans effet de l'extérieur
Assuré(s)	Délai de carence
<ul style="list-style-type: none">- le preneur d'assurance- son personnel dans l'exercice de ses fonctions- ses mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions- les personnes vivant à son foyer- toute autre personne mentionnée comme assurée dans le contrat	Période après laquelle le contrat sort ses effets. Cette période est spécifiée aux conditions particulières et commence au jour et heure du sinistre.
Catastrophes naturelles	Emeute
Le tremblement de terre*, l'inondation* et les vents dont la vitesse mesurée à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche atteint au moins 160 km/h.	Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.
Conflit du travail	Frais de sauvetage
Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, y compris : <ul style="list-style-type: none">- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail	Les frais découlant : <ul style="list-style-type: none">- des mesures que nous* demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre s'est déjà produit, pour prévenir ou atténuer les conséquences et pour autant : <ul style="list-style-type: none">- qu'il s'agisse de mesures urgentes qu'on est obligé de prendre sans délai, sans possibilité de nous* avertir ou nous* demander préalablement notre accord, sous peine de nuire à nos* intérêts- que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

Inondation

Situation temporaire pendant laquelle des territoires se trouvant normalement à sec sont complètement ou partiellement sous eau ou sous la boue suite :

- au débordement d'eaux intérieures, rivières, canaux, etc.
- à la marée ou au raz-de-marée
- à des vagues ou à de l'eau de mer
- à un mouvement de boue, à une rivière ou un fleuve de boue liquide provoqué par une inondation comme définie ci-dessus
- à un amoncellement de masses d'eaux souterraines y compris le refoulement des égouts

Sont assimilés, les dégâts matériels qui résultent :

- du débordement ou de la rupture d'ouvrages contenant de l'eau et/ou de la boue et entourés par des murs de retenue, des barrages ou des digues
- de précipitations atmosphériques dépassant soit 40 mm au mètre carré en 60 minutes, soit 60 mm au mètre carré en 24 heures

Matériel bureautique

Tout matériel électronique à usage strictement professionnel au bureau tel que fax, photocopieuse, machine à imprimer et scanner, petit appareil offset, central téléphonique, système d'alarme, de détection et de contrôle, système de pointage, machine à affranchir.

Matériel fixe

Matériel électronique non conçu techniquement pour être utilisé dans divers lieux.

Matériel informatique

Matériel électronique de traitement électronique de données (ordinateurs, serveurs, installations de réseau, extensions de mémoire, poste de

Vol

Tout vol commis avec les circonstances aggravantes suivantes :

- effraction ou escalade
- violence ou menaces

L'assuré* doit prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

Matériel portable

Matériel électronique techniquement conçu pour être facilement transporté et utilisé dans divers lieux.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Nous (notre, nos, ...)

La compagnie d'assurances Allianz Benelux s.a., Rue de Laeken 35, 1000 Bruxelles

Période d'indemnisation

La période commençant à l'expiration du délai de carence*, limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation de l'entreprise est affecté par le sinistre couvert, sans excéder la période d'indemnisation maximale fixée en conditions particulières.

Tiers

Toute personne autre que l'(es) assuré(s)*.

Tremblement de terre

Une secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.

Valeur de remplacement à neuf

Le prix d'achat d'un matériel neuf identique ou de performances équivalentes si le matériel n'est plus produit, sans tenir compte d'une éventuelle ristourne, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et de raccordement, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la TVA dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré*.

Valeur réelle

La valeur de remplacement à neuf* le jour du sinistre, vétusté et dépréciation technique déduites.

Vous (votre, vos, vous-même, ...)

Le(s) preneur(s) d'assurance, mentionné(s) aux conditions particulières.

* Plus d'explication concernant ces mots et notions dans les définitions générales (article 24).

Protection de la Vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Benelux s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Benelux s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service:

Protection de la Vie Privée, Allianz Benelux s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as, ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Benelux s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, Mediation@allianz.be

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.